



DECHETS : Harmonisation du règlement intérieur et des horaires d'ouverture des déchetteries communautaires

DEL20230309-063 (8.8)

En parallèle de la réflexion menée au cours du second semestre 2022 sur la reprise de la déchetterie de Périers, la commission « Déchets ménagers et SPANC » a souhaité revoir le règlement intérieur des déchetteries communautaires.

En effet, ce règlement, commun aux sites de Créances et de La Haye, a été voté en juillet 2018. Il est donc nécessaire de le modifier afin d'intégrer des nouvelles filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP), de revoir certaines modalités d'accès suite à la reprise du site de Périers et d'adapter les horaires d'ouverture à cette nouvelle configuration et aux besoins des usagers en fonction des capacités financières de la Communauté de Communes.

Suite aux différentes réunions de travail, aux échanges avec les agents concernés et aux positions du bureau communautaire, le projet de règlement actualisé a été joint à la convocation du présent conseil communautaire intégrant notamment :

- la déchetterie de Périers dans les déchetteries communautaires au sein desquelles le règlement s'appliquera,
- la liste à jour des déchets admis et refusés, avec le remplacement de la dénomination « encombrants » au profit de « déchets destinés à l'enfouissement »,
- les nouvelles filières REP : articles de bricolage et de jardin, articles de sport et de loisirs, jouets,
- les horaires d'ouverture des sites.

Après avoir étudié plusieurs simulations, la commission a souhaité adopter un nouveau règlement afin d'harmoniser les trois sites, sachant que depuis 2017 les horaires n'ont pas été revus et la situation actuelle présente des différences dans les modalités de fonctionnement.

Dès lors, il est proposé d'ouvrir les trois sites de déchetterie suivant des horaires dits d'été et d'hiver, en journée entière et non plus en demi-journée. De plus, les jours d'ouverture seraient identiques sur les trois sites, exception faite de la déchetterie de Créances qui conserverait un jour d'ouverture supplémentaire afin d'intégrer l'afflux d'usagers plus important au vu de la situation géographique du site.

Les nouveaux horaires proposés seraient les suivants :

Déchetteries	Périodes	Horaires	Jours d'ouverture
Créances	Hiver	9h-12h / 13h30-17h	Lundi, mercredi, vendredi et samedi
	Eté	8h30-12h / 13h30-18h	Lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi
La Haye et Périers	Hiver	9h-12h / 13h30-17h	Lundi, mercredi, vendredi et samedi
	Eté	8h30-12h / 13h30-18h	

Cette organisation génèrerait des coûts de gestion très proches de ceux actuels.

Par ailleurs, les marchés pour la mise à disposition des contenants, leur transport et le traitement des déchets devant être renouvelés pour le 1^{er} janvier 2024, il est proposé de ne pas modifier les tarifs actuellement en vigueur mais simplement de les appliquer aux trois sites.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20230309-DEL20230309-063-DE
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023



Vu les avis du Bureau rendus les 9 novembre et 7 décembre 2022,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider le nouveau règlement intérieur unique des déchetteries situées à Créances, La Haye et Périers tel qu'annexé à la présente délibération et de le rendre applicable à compter du 27 mars 2023,
- d'harmoniser les tarifs pour les professionnels ou les surplus d'apports émanant des particuliers entre les trois sites communautaires, à compter du 27 mars 2023, comme suit :

Nature des déchets	Nouveaux tarifs votés
	Tarif €/tonne
Déchets verts et pelouse	60
Déchets destinés à l'enfouissement (anciennement encombrants)	145
Bois	104
Gravats	54
Cartons	0
Métaux	0
Amiante	250

- d'autoriser le Président à engager et à recouvrer les recettes correspondantes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Fait pour copie conforme.

Le Président,

Henri LEMOIGNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

L'An Deux Mille Vingt Trois et le 9 mars à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 3 mars 2023 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle des fêtes de Saint-Symphorien-le-Valois.

Nombre de conseillers communautaires : 61

Nombre de conseillers titulaires présents : 38 Jusqu'à la délibération DEL20230309-020
39 à compter de la délibération DEL20230309-021
38 à compter de la délibération DEL20230309-056

Suppléants présents : 0

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 45 Jusqu'à la délibération DEL20230309-020
46 à compter de la délibération DEL20230309-021
45 à compter de la délibération DEL20230309-056

Absents : 16 jusqu'à la délibération DEL20230309-020
15 à compter de la délibération DEL20230309-021
16 à compter de la délibération DEL20230309-056

Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD

Etaient présents :

Communes	Conseillers communautaires	Communes	Conseillers communautaires
Auxais	Hubert GILLETTE	Marchésieux	Anne HEBERT
Bretteville-sur-Ay	Guy CLOSET		Roland LEPUISSANT
Créances	Anne DESHEULLES	Millières	Raymond DIENSIS
	Henri LEMOIGNE		Nicolle YON
	Marie LENEVEU	Montsenelle	Jean-Marie POULAIN
	Yves LESIGNE		Thierry RENAUD
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE	Périers	Annick SALMON
Geffosses	Michel NEVEU		Marc FEDINI
Gorges	David CERVANTES		Nohanne SEVAUX
La Feuillie	Philippe CLEROT	Pirou	José CAMUS-FAFA
La Haye	Marie-Jeanne BATAILLE		Laure LEDANOIS
	Michèle BROCHARD		Noëlle LEFORESTIER
	Clotilde LEBALLAIS		Saint-Germain-sur-Ay
	Alain LECLERE	Saint-Germain-sur-Sèves	Thierry LAISNEY
	Stéphane LEGUEST	Saint-Martin-d'Aubigny	Bruno HAMEL
	Guillaume SUAREZ		Michel HOUSSIN à compter de la DEL20230309-021
Le Plessis-Lastelle	Daniel GUILLARD	Saint-Sauveur-de-Pierrepont	Fabienne ANGOT
Lessay	Anne LE GRAND	Saint-Sébastien de Raids	Loïck ALMIN
	Roland MARESCQ	Varenguebec	Evelyne MELAIN
		Vesly	Alain LELONG jusqu'à la DEL20230309-055

Accusé de réception
050-200067031-2023-03-09-DEL-2023-03-09-063-DE
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Chaîne d'intégrité du document :
73 ET 13 47 13 86 BD 88 E6 11 F7 85 9A 52 F0 BC
Publié le : 20/03/2023
Par : Lemoigne Henri
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/65279>



Ont donné pouvoir :

Communes	Conseillers communautaires absents	Ayant donné pouvoir à
Créances	Alain NAVARRE	Yves LESIGNE
La Haye	Olivier BALLEY	Stéphane LEGUEST
	Jean MORIN	Alain LECLERE (La Haye)
Lessay	Stéphanie MAUBÉ	Roland MARESCQ
Périers	Etienne PIERRE DIT MERY	Marc FEDINI
Pirou	Gérard LEMOINE	José CAMUS-FAFA
Saint-Germain-sur-Ay	Pascal GIAVARINI	Christophe GILLES

Etaient absents :

Communes	Conseillers communautaires	Communes	Conseillers communautaires
Doville	Christophe FOSSEY	Périers	Fanny LAIR
Gonfreville	Vincent LANGEVIN		Damien PILLON
La Haye	Line BOUCHARD, excusée	Raids	Jean-Claude LAMBARD
Laulne	Denis PEPIN	Saint-Martin d'Aubigny	Michel HOUSSIN jusqu'à la DEL20230309-020
Lessay	Lionel LE BERRE, excusé	Saint-Nicolas-de-Pierrepont	Yves CANONNE
	Céline SAVARY	Saint-Patrice-de-Clajds	Jean-Luc LAUNEY
Montsenelle	Alain LECLERE, excusé	Vesly	Alain LELONG à compter de la DEL20230309-056
Nay	Daniel NICOLLE		Jean-Luc QUINETTE, excusé
Neufmesnil	Simone EURAS		

Communauté de Communes



Chaîne d'intégrité du document :
73 E1 13 47 13 86 BD 88 E6 11 F7 85 9A 52 F0 BC
Publié le : 20/03/2023
Par : Lemoigne Henri
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/65279>

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES situées à Créances, La Haye et Périers

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

20 rue des Aubépines

50250 LA HAYE

Tél. : 02 33 07 11 79 - Mail : contact@cocm.fr

www.cocm.fr

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20230309-DEL20230309-063-DE
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023



Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Article 1.1. Objet et champ d'application	4
Article 1.2. Régime juridique	4
Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie	4
Article 1.4. Prévention des déchets	4
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	4
Article 2.1. Localisation des déchetteries	4
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture	5
Article 2.3. Affichages	5
Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie	5
2.4.1. L'accès des usagers	5
2.4.2. Le contrôle d'accès	5
2.4.3. L'accès des véhicules	6
2.4.4. Les déchets acceptés	6
2.4.4.1 Les déchets acceptés pour les particuliers et les professionnels	6
2.4.4.2 Les déchets acceptés pour les particuliers uniquement	8
2.4.5. Les déchets interdits	10
2.4.6. Limitations des apports	11
2.4.7. Tarification et modalités de paiement	11
Chapitre 3 : Les agents de déchetterie	11
Article 3.1. Rôle et comportement des agents	11
3.1.1. Le rôle des agents	11
3.1.2. Interdictions	12
Chapitre 4 : Les usagers de la déchetterie	12
Article 4.1. Rôle et comportement des usagers	12
4.1.1. Le rôle des usagers	12
4.1.2. Interdictions	12
Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques	13
Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques	13
5.1.1. Circulation et stationnement	13
5.1.2. Risques de chute	13
5.1.3. Risques de pollution	13
5.1.3.1 Les consignes pour le dépôt d'amiante	13
5.1.3.2 Les consignes pour le dépôt des déchets diffus spécifiques	13

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20230309-DEL20230309-063-DE
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

5.1.3.3 Les consignes pour le dépôt des huiles	13
5.1.4. Risque d'incendie	14
Chapitre 6 : Responsabilité	14
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	14
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	14
Chapitre 7 : Infractions et sanctions	15
Chapitre 8 : Dispositions finales	15
Article 8.1. Application	15
Article 8.2. Modifications	15
Article 8.3. Exécution	15
Article 8.4. Litiges	15
Article 8.5. Diffusion	15
Chapitre 9 : Annexes du règlement intérieur	15



Chaîne d'intégrité du document :
73 E1 13 47 13 86 BD 88 E6 11 F7 85 9A 52 F0 BC
Publié le : 20/03/2023
Par : Lemoigne Henri
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/65279>



Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20230309-DEL20230309-063-DE
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023



Chaîne d'intégrité du document :
73 E1 13 47 13 86 BD 88 E6 11 F7 85 3A 52 F0 BC
Publié le : 20/03/2023
Par : Lemoigne Henri
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/65279>

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2. Régime juridique

Les déchetteries communautaires de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises au régime de déclaration contrôlée (DC) et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.4 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de collecte des ordures ménagères, des emballages et des papiers, du fait de leur encombrement, quantité ou nature. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchetterie doivent être respectés.

Article 1.4. Prévention des déchets

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche s'est engagée pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Il existe une zone de dépôt destinée à une ressourcerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance des agents de la déchetterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes des agents de déchetterie.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchetteries

Le présent règlement est applicable aux déchetteries communautaires situées à Créances, La Haye et Périers.

Les lieux d'implantation des déchetteries communautaires sont les suivants :

- déchetterie de Créances : Parc d'Activités de la Côte Ouest, 50710 Créances ;
- déchetterie de La Haye : Zone Industrielle de La Canurie, 50250 La Haye ;
- déchetterie de Périers : Zone d'Activités de la Mare aux Raines, Route de Carignan, 50120, Périers.

Accusé de réception en préfecture
N° 20067381-2023-0095-DE-2023-0016-PE
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023



Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchetteries est autorisé aux horaires indiqués en annexe 1.

Les usagers peuvent accéder en déchetterie jusqu'à 15 minutes avant la fermeture.

Les déchetteries communautaires de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche sont fermées le dimanche et les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) ou d'évènements extraordinaires, la collectivité se réserve le droit de fermer un ou plusieurs des sites.

En dehors des horaires indiqués en annexe 1, l'accès aux déchetteries est formellement interdit. La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Les usagers ne pourront pas accéder à la déchetterie après l'heure de fermeture.

Article 2.3. Affichages

Le présent règlement intérieur est disponible dans le local d'accueil de chaque site et consultable par l'ensemble des usagers du service.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès en déchetterie est réservé :

- aux particuliers résidants ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
- aux professionnels, dont le siège social est situé, ou travaillant, sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Sont considérés comme « professionnels » : les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs, administrations, écoles, collèges, lycées, associations, autoentrepreneurs, personnes rémunérées par chèques emploi service universel ainsi que les communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, excepté lorsque ces professionnels déposent des déchets issus de dépôts sauvages ou agissent pour le compte de la Communauté de Communes.

Les communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche sont listées en annexe 2.

L'accès à la déchetterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis dans chaque déchetterie.

2.4.2. Le contrôle d'accès

L'accès en déchetterie est soumis à la présentation de l'autocollant apposé à l'intérieur du pare-brise des véhicules.

L'autocollant est délivré dans les pôles de la Communauté de Communes ou dans les mairies du territoire sur présentation :

- pour les particuliers, d'une pièce d'identité en cours de validité, ainsi que d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- pour les professionnels, des photocopies de l'immatriculation au registre du commerce, de la domiciliation et de la carte grise des véhicules utilisés.



Chaîne d'intégrité du document :
 73 ET 13 47 13 86 BD 88 E6 11 F7 85 3A 52 F0 BC
 Publié le : 20/03/2023
 Par : Lemoigne Henri
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/65279>

Les autocollants sont fournis gratuitement.

2.4.3. L'accès des véhicules

Sauf autorisation expresse de la Communauté de Communes, seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchetteries :

- les véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque,
- les véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque,
- tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelé,
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Les agents de déchetteries peuvent refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente,
- si l'usager décharge ses déchets à proximité et effectue plusieurs passages à la déchetterie car son véhicule n'est pas accepté en déchetterie,
- si l'usager refuse de trier ses déchets.

2.4.4. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis peut être revue en fonction de la mise en place de nouvelles filières.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués sur le dispositif permanent d'affichage et de signalisation.

2.4.4.1 Les déchets acceptés pour les particuliers et les professionnels

Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés dans cette benne : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment.

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés dans ces bennes les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques.

Une plateforme de stockage temporaire de branchages a été aménagée sur le site de la déchetterie de Créances et une autre a été aménagée à proximité immédiate de celle de La Haye.

Seuls les branchages (sans matériaux tels que plastique, métal, bois traité, pierres) sont autorisés sur la plateforme. La zone de dépôt identifiée doit être respectée.

Les déchets destinés à l'enfouissement

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés dans cette benne les matériaux mentionnés à l'article 2.4.5 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Reçu de réception en préfecture
 050-200067031-20230309-DEL20230309-063-DE
 Date de télétransmission : 20/03/2023
 Date de réception préfecture : 20/03/2023



Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés dans cette benne les bois de classe C (traverses de chemin de fer, poteaux électriques et télécoms, tous bois « créozotés »).

Les métaux

Ce sont les déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés dans cette benne les carcasses de voitures, pneumatiques usagés, les bouteilles de gaz, réfrigérateurs, congélateurs et autres déchets électriques, pots de peintures vides.

Les cartons

Sont collectés les déchets de carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés dans cette benne les papiers, mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint. Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène...).

Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau...), mobilier de jardin, literie...

Consignes à respecter : tout le mobilier usager quel que soit le matériau est accepté dans cette benne.

Les jouets

Sont concernés : les jouets, jeux de plein air, jeux de sociétés...

Consignes à respecter : tous les jeux et jouets disposant d'un marquage CE, à l'exception de ceux de la filière DEEE. Les jouets en métal continue d'être orientés vers la benne « métaux ». Les jouets de plus de 80 cm sont à déposer dans la benne des DEA, pour les jouets de moins de 80 cm, il est nécessaire de se renseigner auprès des agents de déchetterie.

Les Articles de Sport et de Loisirs (ASL)

Les ASL sont les équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air incluant les accessoires et les consommables.

Exemples : vélo (y compris pneus, pièces détachées et accessoires du cycliste : casque, pompe...), palme, masque et lunette de piscine, combinaison de plongée, canne à pêche, kayak, planche à voile, matériel de camping, boules de pétanque, selle d'équitation, raquette de tennis, table de ping-pong, appareil de musculation non électrique, cartouches de chasse...

Consignes à respecter : les ASL réemployables doivent au maximum être aiguillés vers le réemploi, les appareils de fitness et autres équipements électriques ou électroniques sont toujours à orienter vers la filières des DEEE, les jouets sportifs pour des enfants de moins de 14 ans (vélos, trottinettes, skates...) sont à orienter vers la filière des jouets, les maillots et joggings sont à orienter vers la filière des Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures (TLC). Ils peuvent également et prioritairement être rapporter en magasin (suivant les possibilités offertes localement).

Les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ)

Les ABJ sont divisés en 4 catégories.

Catégorie 1 : Outillages de peintre.

Les outillages de peintre sont les accessoires nécessaires à l'application de la peinture.

Exemples : pinceau, rouleau, bac de peinture.

Catégorie 2 : Outillage thermique.

Les ABJ thermiques sont les machines et appareils motorisés thermiques. **Sont exclus, les équipements et machines destinés exclusivement à une activité professionnelle et non susceptibles d'être possédés par les ménages.** Sont inclus les consommables, pièces de rechange et accessoires.

Accusé de réception en préfecture
050 200167031-20230309-DEL20230693-063-DE
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023



Exemples : tondeuse tractée, tondeuse autoportée (et leurs accessoires, pièces détachées et consommables : chaîne de tronçonneuse, panier de tondeuse...), souffleur, débroussailleuse, motoculteur, taille-haie, tronçonneuse, broyeur...

Consignes à respecter : les ABJ thermiques réemployables doivent au maximum être aiguillés vers le réemploi. Ils peuvent également et prioritairement être rapportés en magasin (suivant les possibilités offertes localement).
Catégories 3 et 4 : Outillage à main et élément d'aménagement et de décoration du jardin

Sont concernés les matériels de bricolage dont l'outillage à main et les autres produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin.

Exemples : caisse à outils, tuyau d'arrosage, scies truelle, brouette, parasol, pot de fleurs, bâche...

Consignes à respecter : Les ABJ en métal continuent d'être orientés vers la benne « métaux », ABJ inertes continuent d'être orientés vers la benne « gravats ». Les articles de plus de 80 cm sont à déposer dans la benne des DEA, pour les articles de moins de 80 cm, il est nécessaire de se renseigner auprès des agents de déchetterie

Les Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

Les emballages en verre

Sont collectés les emballages ménagers en verre.

Exemples : bouteilles, pots et bocaux en verre.

Consignes à respecter : les déchets doivent être déposés en vrac dans les conteneurs. Ne sont pas acceptés les objets en verre, la vaisselle cassée...

Le site de la déchetterie de Périers n'accepte pas les emballages en verre. Toutefois des conteneurs sont situés à proximité de la déchetterie.

2.4.4.2 Les déchets acceptés pour les particuliers uniquement

Les déchets listés ci-dessous sont interdits pour les professionnels.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- les écrans (ECRANS) : télévision, ordinateur, minitel...
- les radiateurs électriques et à bain d'huile.

Consignes à respecter : il est nécessaire de se renseigner auprès des agents de déchetterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM, des ECRANS et de certains GEM HF. Les GEM F et les autres GEM HF seront à déposer au sol.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite du « un pour un ».

Les lampes

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.



Chaîne d'intégrité du document :
 73 ET 13 47 13 86 BD 88 E6 11 F7 85 3A 52 F0 BC
 Publié le : 20/03/2023
 Par : Lemoigne Henri
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/65279>

Consignes à respecter : ne sont pas acceptées dans ces contenants les lampes à filament (“ampoules classiques” à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l’emballage indique que la lampe doit être collectée séparément et non jetée à la poubelle. L’usager doit se renseigner auprès de l’agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes. Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l’occasion de l’achat d’une autre lampe (reprise dite du « un pour un »).

Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l’usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consignes à respecter : l’usager doit éviter tout contact de l’huile usagée avec les mains et les bras. Ne sont pas acceptés la présence d’eau, d’huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batteries. L’huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès des agents de déchetterie) en tant que déchets dangereux. Les consignes indiquées à l’article 5.1.3.3 doivent être respectées.

Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l’évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter : il est conseillé de verser l’huile usagée, une fois froide, dans son emballage d’origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l’agent de déchetterie. Ne sont pas acceptés la présence d’eau, d’huile minérale, ou tout autre produit qui n’est pas de l’huile végétale, même en mélange.

Les piles et accumulateurs

Ce sont les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : des contenants spécifiques sont mis en place au sein des déchetteries, il est nécessaire de se renseigner auprès des agents de déchetterie avant tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Il est important de stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

Les batteries

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d’éclairage ou d’allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès des agents de déchetterie qui se chargeront de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

L’amiante fibrociment

Seuls les déchets d’amiante lié ayant conservé leur intégrité sont acceptés.

Ce sont par exemple : les déchets composés d’amiante associé uniquement à des matériaux inertes intègres (amiante ciment...), les déchets composés d’amiante associé à des matériaux classés déchets non dangereux (dalles de vinyl amiante...).

Consignes à respecter: les consignes de sécurité et de dépôt à respecter impérativement sont détaillées à l’article 5.1.3.1 du présent règlement.

Les cartouches d’encre

Ce sont les cartouches d’impression bureautique.

Consignes à respecter : les cartouches d’encre doivent être déposées auprès des agents de déchetterie qui se chargeront de les stocker. Les cartouches peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès de certains magasins.

Accusé de réception en préfecture
 050-200067031-20230309-DEL20230309-063-DE
 Date de télétransmission : 20/03/2023
 Date de réception préfecture : 20/03/2023



Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement aux agents de déchetterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Les consignes indiquées à l'article 5.1.3.2 doivent être respectées.

Les radiographies

Consignes à respecter : les radiographies doivent être déposées auprès des agents de déchetterie qui se chargeront de les stocker.

2.4.5. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables les déchets listés ci-après :

- les ordures ménagères, les emballages hors verre et les papiers
- les cadavres d'animaux
- les carcasses de voiture
- les produits explosifs
- les déchets radioactifs
- les souches supérieures à 25 cm de diamètre

- les médicaments

Les médicaments sont à rapporter en pharmacie.

- les produits pyrotechniques

Ce sont les feux à main, fumigènes, fusées parachute.

Dans le cadre de l'achat d'un produit neuf, le magasin d'accastillage reprend les produits périmés équivalents, dans le cadre de la reprise dite du « un pour un ».

- les pneumatiques

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite du « un pour un ».

- les Déchets d'Activités de soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ce sont les lancettes, les aiguilles à stylo, les seringues d'insuline ou de glucagon, les cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe des patients en auto traitement.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer et à déposer une fois pleine auprès des pharmacies.

- les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le fournisseur pour l'enlèvement gratuit.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de déchetterie sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès des gardiens de déchetterie ou de la Communauté de Communes pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

Accusé de réception en préfecture
 le 20/03/2023 à 10h02
 Date de télétransmission : 20/03/2023
 Date de dépôt en préfecture : 20/03/2023



2.4.6. Limitations des apports

Les agents de déchetterie procéderont à une estimation visuelle du poids des apports. En cas de désaccord, seule l'estimation des agents fait foi. Ils sont habilités à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Le dépôt maximum autorisé gratuitement pour les particuliers est strictement limité à 300 kg par apport, par jour et par déchetterie pour les gravats, déchets verts, déchets destinés à l'enfouissement et bois cumulés. Au-delà de ce poids, les particuliers seront considérés comme des professionnels et les déchets leurs seront facturés selon le tarif en vigueur.

Le dépôt maximum autorisé gratuitement pour les particuliers est strictement limité à 40 kg par apport, par jour et par déchetterie pour l'amiante.

Au-delà de ce poids, les dépôts des particuliers seront facturés selon les tarifs en vigueur.

Pour les dépôts de déchets payants, les usagers devront peser leurs véhicules gratuitement avant et après déchargement :

- sur le pont bascule de la déchetterie de Créances ;
- sur un pont bascule extérieur situé à proximité de la déchetterie de La Haye,
- sur le pont bascule de la déchetterie de Périers.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le ticket de pesée ou le bon d'apport qui lui a été remis lors de son apport par les agents de déchetterie. La collectivité en conserve également un exemplaire. Les deux tickets de pesée ou les bons d'apport sont consignés par le professionnel et les agents de déchetterie.

Si le professionnel refuse de signer le bon apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature des agents de déchetterie qui fera foi.

2.4.7. Tarification et modalités de paiement

Les tarifs applicables aux apports des usagers sont votés par délibération. Ils peuvent être consultés à l'annexe 3 du présent règlement.

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des poids enregistrés sur les ponts bascules cités à l'article 2.4.6.

En cas de non-paiement, l'accès à la déchetterie sera refusé et des poursuites seront engagées.

Chapitre 3 : Les agents de déchetterie

Article 3.1. Rôle et comportement des agents

3.1.1. Le rôle des agents

Les agents de déchetterie sont employés par la collectivité. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle des agents auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
- contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques,
- éviter toute pollution accidentelle,
- identifier et quantifier tous les apports faisant l'objet d'une tarification.

- noter les plaintes et les réclamations des usagers et informer la direction de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche de toute infraction au règlement.

3.1.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- fumer sur l'ensemble de la déchetterie,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- descendre dans les bennes.

Chapitre 4 : Les usagers de la déchetterie

Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

4.1.1. Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- se présenter aux agents et respecter les contrôles d'accès,
- avoir un comportement correct envers les agents de déchetterie,
- respecter le règlement intérieur et les indications des agents de déchetterie,
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme...),
- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et les voies d'accès,
- respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur doit s'adresser aux agents de déchetterie afin de connaître la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

4.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- s'introduire dans les contenants de déchets,
- se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire aux agents de déchetterie ou aux autres usagers,
- fumer sur le site,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- pénétrer dans les locaux de stockage des déchets dangereux,
- pénétrer dans les locaux des agents de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et avec l'accord des agents communautaires.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité, et dans le véhicule, de leur propriétaire.



Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

5.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

5.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt.

5.1.3.1 Les consignes pour le dépôt d'amiante

La zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante lié, préalablement emballés le cas échéant, le plus délicatement possible. L'agent de déchetterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

Les éléments d'amiante lié doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité.

5.1.3.2 Les consignes pour le dépôt des déchets diffus spécifiques

Les déchets diffus spécifiques sont réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage.

Les déchets diffus spécifiques doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets diffus spécifiques ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt, ils doivent être remis aux agents de déchetterie.

5.1.3.3 Les consignes pour le dépôt des huiles

Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir les agents de déchetterie.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20230309-DEL20230309-063-DE
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023



En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt, ils doivent être remis aux agents de déchetterie.

5.1.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, les agents de déchetterie sont chargés :

- de donner l'alerte en appelant les pompiers (18),
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part des agents de déchetterie, l'utilisateur peut accéder aux locaux communautaires situés sur site pour appeler les pompiers (18).

5.1.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention de l'engin de compaction pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Pour tout accident matériel, les agents de déchetterie devront remplir une fiche accident.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans les locaux communautaires situés sur site. Les personnes habilitées à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers sont les agents de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de ces agents ou en cas de blessure des agents de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, l'utilisateur doit contacter, le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU à partir d'un téléphone fixe, le 112 à partir d'un téléphone mobile.

Pour tout accident corporel, les agents de déchetterie devront remplir une fiche accident.



Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les contenants situés à l'intérieur des déchetteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers les agents de déchetterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter du 27 mars 2023 conformément à la délibération DEL20230309-063.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur les sites des déchetteries, aux pôles communautaires situés 20 rue des Aubépines à La Haye, 11 place Saint Cloud à Lessay et 4 place du Fairage à Périers et sur le site Internet de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Chapitre 9 : Annexes du règlement intérieur



Annexe 1 - Jours et heures d'ouverture des déchetteries

Hiver en référence au changement d'heure légale

Déchetteries de Créances, La Haye et Périers

Jour	Heures matin	Heures après-midi
Lundi	9h00 à 12h00	13h30 à 17h00
Mardi	Fermées	Fermées
Mercredi	9h00 à 12h00	13h30 à 17h00
Jeudi	Fermées	Fermées
Vendredi	9h00 à 12h00	13h30 à 17h00
Samedi	9h00 à 12h00	13h30 à 17h00
Dimanche	Fermées	Fermées

Été en référence au changement d'heure légale

Déchetterie de Créances

Jour	Heures matin	Heures après-midi
Lundi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Mardi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Mercredi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Jeudi	Fermée	Fermée
Vendredi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Samedi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Dimanche	Fermée	Fermée

Déchetteries de La Haye et Périers

Jour	Heures matin	Heures après-midi
Lundi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Mardi	Fermées	Fermées
Mercredi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Jeudi	Fermées	Fermées
Vendredi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Samedi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Dimanche	Fermées	Fermées

Annexe 2 - Liste des communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Auxais
Bretteville sur Ay
Créances
Doville
Feugères
Geffosses
Gonfreville
Gorges
La Feuillie
La Haye
Laulne
Le Plessis Lastelle
Lessay
Marchésieux
Millières
Montsenelle
Nay
Neufmesnil
Périers
Pirou
Raids
Saint Germain sur Ay
Saint Germain sur Sèves
Saint Martin d'Aubigny
Saint Nicolas de Pierrepont
Saint Patrice de Claims
Saint Sauveur de Pierrepont
Saint Sébastien de Raids
Varenguebec
Vesly





Chaîne d'intégrité du document :
 73 E1 13 47 13 86 BD 88 E6 11 F7 85 3A 52 F0 BC
 Publié le : 20/03/2023
 Par : Lemoigne Henri
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/document/Public/65279>



Annexe 3 - Tarifs des dépôts de déchets

Nature des déchets	Tarif €/tonne
Déchets verts	60
Déchets destinés à l'enfouissement	145
Bois	104
Gravats	54
Cartons	0
Métaux	0
Amiante	250

Accusé de réception en préfecture
 050-200067031-20230309-DEL20230309-063-DE
 Date de télétransmission : 20/03/2023
 Date de réception préfecture : 20/03/2023